

Article R4451-20 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Juillet 2024

Notre analyse

En vue de définir les protections collectives à mettre en oeuvre sur des situations de travail exposant les travailleurs à des rayonnements ionisants, l'employeur doit préalablement identifier l'ensemble des risques auxquels sont susceptibles d'être exposés ces travailleurs et veille à ce que les équipements choisis protègent contre les risques mais n'engendrent pas de risque complémentaire ou n'annihilent pas l'effet protecteur des autres équipements de protection.

Article R4451-20 du Code du travail

La définition des mesures de prévention collective des risques prend en compte les autres facteurs de risques professionnels identifiés sur le lieu de travail, notamment lorsque leurs effets conjugués sont de nature à aggraver les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants et responsabilité du chef d'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants : un décret modifie les modalités de protection de la santé des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)